



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P088 du 17 NOV. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au réaménagement du parking de Bavella (80 places), sur le territoire de la commune de ZONZA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au réaménagement du parking de Bavella (80 places), sur le territoire de la commune de ZONZA, présentée le 25 novembre 2022 par la Mairie de Zonza, représentée par M. le Maire Nicolas CUCCHI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement du parking de Bavella (80 places), sur la parcelle cadastrée C 235, sur le territoire de la commune de ZONZA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site classé des aiguilles de Bavella,

- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Forêt de Bavella »,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Forêts domaniales de Corse » et « Aiguilles Bavella » pour la Directive Oiseaux, ainsi que des sites « Rivières de Solenzara » et « Plateau du Coscione et massif de l'Incudine » pour la Directive Habitats,
- à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun défrichement, que l'emprise du projet restera limitée au parking existant afin de ne pas impacter les zonages écologiques à proximité ;

Considérant que le projet prévoit uniquement la mise en place d'une clôture en bois et d'une barrière automatique afin de réglementer le stationnement sur la zone, que cette barrière sera recouverte de bois afin de mieux l'intégrer dans l'environnement proche ;

Considérant que le tuff actuellement en place sera stabilisé à l'aide de chaux, évitant de recourir à l'imperméabilisation de la zone ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réaménagement du parking de Bavella (80 places), sur le territoire de la commune de ZONZA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique